Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Vaud

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 30 avril 2003², arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée à la Constitution du canton de Vaud, qui a été acceptée lors de la votation populaire du 22 septembre 2002.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS **101** 2 FF **2003** 3167

2003-0171 3181